

Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où bien sera.

Papeete, le 31 août 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 500. — DÉCISION allouant à *M. Parnet, médecin de 2^e classe de la marine, l'indemnité annuelle de 1,000 fr. attribuée au médecin suppléant.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu l'ordre du 9 août courant mettant *M. Parnet, médecin de 2^e classe de la marine, à la disposition de M. le chef du service de santé, en remplacement de M. Plagneux ;*

Vu la décision du 22 mai dernier fixant les indemnités allouées aux médecins pour divers services rétribués par le budget local,

DÉCIDE :

M. Parnet, médecin de 2^e classe, recevra, à compter du 10 courant, l'indemnité annuelle de 1,000 fr. attribuée au médecin suppléant sur les fonds du chap. IV, article unique, § 7.

Papeete, le 31 août 1883.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION PRÉSIDENTIELLE :

— En date du 20 juin 1883 —

N° 501. — *M. Barrier (Charles-Jean-Jules-Marie) a été nommé au commandement de la goëlette à voiles Taravao.*

Cet officier remplira en outre les fonctions de Résident aux îles Tuamotu.